

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 801-2016, 14 septembre 2016

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(chapitre O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Municipalité de la paroisse de Saint-Malachie et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon ainsi que la validation d'actes accomplis par celles-ci

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Malachie administre par erreur une partie de territoire se retrouvant dans les limites territoriales de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon;

ATTENDU QUE cette administration a cours depuis au moins le 1<sup>er</sup> janvier 1905;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), le gouvernement peut redresser les limites territoriales d'une municipalité locale notamment lorsqu'elle a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'une municipalité a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien, valider les actes que la municipalité a accomplis à l'égard de ce territoire;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a transmis aux deux municipalités, conformément au premier alinéa de l'article 179 de cette loi, un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait recommander au gouvernement;

ATTENDU QUE ces municipalités lui ont signifié leur accord sur la proposition de redressement et de validation d'actes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les limites territoriales de la Municipalité de la paroisse de Saint-Malachie et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon soient redressées et les actes accomplis soient validés selon ce qui suit :

1. Le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Malachie inclut celui décrit par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 25 mars 2015. Cette description apparaît en annexe au présent décret;

2. Le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon n'inclut pas ce territoire;

3. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Municipalité de la paroisse de Saint-Malachie ou par toute municipalité à laquelle elle a succédé à l'égard du territoire mentionné en annexe du fait qu'elle n'avait pas compétence sur ce territoire;

4. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Municipalité de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon ou par toute municipalité à laquelle elle a succédé à l'égard du territoire mentionné en annexe du fait qu'elle n'avait pas compétence sur ce territoire;

5. Le redressement a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1905.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES MUNICIPALE ENTRE LES PAROISSES DE SAINT-MALACHIE ET DE SAINT-LÉON-DE-STANDON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE

Un territoire faisant actuellement partie de la Paroisse de Saint-Léon-de-Standon, dans la Municipalité régionale de comté de Bellechasse, comprenant en référence au Canton de Frampton des lots ou parties de lots de l'arpentage primitif et au cadastre du Québec des lots ou parties de lots ainsi que leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les voies de communication, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence à l'intersection de la ligne séparative des lots primitifs 16 et 17 du rang XI du Canton de Frampton avec la limite nord-est du lot 4 706 311 du cadastre du Québec et qui suit les lignes et démarcations suivantes : vers le sud-est, partie de la limite nord-est du lot 4 706 311, puis la limite nord-est

des lots 4 706 312 et 4 708 165; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 708 165, 4 708 052 et 4 707 009, prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Etchemin; généralement vers le sud-ouest, ladite ligne médiane de la rivière Etchemin, en descendant son cours et en passant au sud-est d'une île innommée, jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparative des lots primitifs 16 et 17 du rang XI du Canton de Frampton; finalement, vers le nord-est, ledit prolongement puis ladite ligne séparative des lots primitifs, traversant les lots 4 707 007, 4 708 052 et 4 706 311 du cadastre du Québec, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre défini le territoire à redresser en faveur de la Paroisse de Saint-Malachie.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Préparé à Québec, le 25 mars 2015.

Par : *Original signé*

GENEVIÈVE TÉTREAUULT,  
*arpenteure-géomètre*

Dossier BAGQ : 522854

65514

Gouvernement du Québec

## Décret 802-2016, 14 septembre 2016

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(chapitre O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales des villes de Saint-Raymond, de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de Lac-Sergent ainsi que la validation d'actes accomplis par celles-ci

ATTENDU QUE les villes de Saint-Raymond, de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de Lac-Sergent ont agi sans compétence sur des territoires qui n'étaient pas les leurs;

ATTENDU QUE ces actes ont été posés depuis au moins le 1<sup>er</sup> juin 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), le gouvernement peut redresser les limites territoriales d'une municipalité locale notamment lorsqu'elle a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'une municipalité a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien, valider les actes que la municipalité a accomplis à l'égard de ce territoire;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a transmis aux villes concernées, conformément au premier alinéa de l'article 179 de cette loi, un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait recommander au gouvernement;

ATTENDU QUE ces villes lui ont signifié leur accord sur la proposition de redressement et de validation d'actes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les limites territoriales des villes de Saint-Raymond, de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de Lac-Sergent soient redressées et que les actes accomplis soient validés selon ce qui suit :

1. Le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier inclut celui décrit par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 29 septembre 2015. Cette description apparaît à l'annexe A du présent décret;

2. Le territoire de la Ville de Saint-Raymond inclut celui décrit par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 29 septembre 2015. Cette description apparaît à l'annexe B du présent décret;

3. Le territoire de la Ville de Saint-Raymond n'inclut pas le territoire décrit à l'annexe A du présent décret et celui de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier n'inclut pas celui décrit à l'annexe B;

4. La limite territoriale entre les villes de Lac-Sergent et de Saint-Raymond est redressée selon ce que prévoit la description préparée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 29 septembre 2015, qui apparaît à l'annexe C du présent décret;